

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 100 000 000 francs, pour les exercices 2025 à 2029, destiné à divers investissements de renouvellement de l'Université de Genève (13434)

du 27 septembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de renouvellement de 100 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement de l'Université de Genève.

Art. 2 Planification financière

¹ Le présent crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, dès 2025 sous la politique publique F – Formation.

² La disponibilité du présent crédit s'éteint à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

³ L'exécution du présent crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

Les subventions accordées dans le cadre de ce crédit de renouvellement s'élèvent à 100 000 000 francs.

Art. 4 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement accordée

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.